



Association québécoise
du loisir municipal

Réforme du droit des associations personnifiées

Mémoire

présenté par
L'Association québécoise du loisir municipal

Au Registraire des entreprises du Québec

Dans le cadre de la consultation sur les
*Propositions pour un nouveau droit
des associations personnifiées*

Février 2005

4545, avenue Pierre-De Coubertin, C.P. 1000, succursale M, Montréal (Québec) H1V 3R2

Téléphone : (514) 252.3142 Télécopieur : (514) 252.3150 Courriel : infoaqlm@loisirmunicipal.qc.ca Site Internet : www.loisirmunicipal.qc.ca

INTRODUCTION

Le 20 septembre dernier, le Registraire des entreprises par intérim, monsieur Abraham Assayag, lançait une consultation intitulée « *Proposition pour un nouveau droit des associations personnifiées* ».

Le Registraire transmettait sa consultation dans le but d'engager un dialogue avec les organismes du secteur et de recueillir leur point de vue à ce sujet. Le Registraire a également rencontré à deux reprises des représentants d'organismes intéressés par la consultation.

Le présent mémoire analyse et commente chacun des articles du projet déposé par le Registraire des entreprises. Cette analyse a été réalisée par un comité de travail formé de représentants et de membres du Conseil québécois du loisir, de Sports-Québec et de l'Association québécoise du loisir municipal sous la supervision du Service juridique du Regroupement loisir Québec. Ce document est également un outil réflexion afin de permettre aux membres et autres partenaires des réseaux associatifs et municipaux du Québec de se faire une opinion à la lumière des commentaires émis et, le cas échéant, une invitation à réagir à la consultation du Registraire des entreprises.

Nous remercions mesdames Sonia Vaillancourt, Denise Marion et Charlène Baron et messieurs Daniel Caron, Gaétan Robitaille, Richard Grondin, Patrick Lafleur et Me Marc Legros pour la réalisation de ce mémoire.

L'Association québécoise du loisir municipal

L'Association de professionnelle en loisir municipal (AQLM) est issue de la fusion, en 1999, de l'Association québécoise des directeurs et des directrices du loisir municipal (AQDLM) et du Regroupement québécois du loisir municipal (RQLM). L'AQLM regroupe quelque 850 membres actifs, associés et étudiants répartis dans plus de 240 municipalités du Québec. Elle est la voix unifiée du loisir municipal au Québec et vise l'atteinte d'objectifs majeurs, tout en se portant à la défense des intérêts de ses membres.

En tant qu'association de professionnelle en loisir municipal, l'AQLM s'est donné pour mission d'être un organisme au service de ses membres ; un véhicule de promotion du loisir municipal ; un organisme de développement des pratiques professionnelles de ses membres ; une association fonctionnant principalement à partir de l'implication de ses membres.

Les objectifs globaux que l'AQLM poursuit sont: d'intégrer le domaine de vie communautaire au mandat de loisir ; d'affirmer la maîtrise d'œuvre de la municipalité en loisir ; de faire valoir le service municipal de loisir comme partenaire du réseau des organisations locales (institutionnelles et associatives); de promouvoir l'expertise des professionnels du loisir; de démontrer l'utilité et les bénéfices du loisir et de développer des pratiques professionnelles en loisir.

ANALYSE DES ARTICLES DE LA PROPOSITION DU REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

1. **Les règles du *Code civil du Québec* devraient régir les actes préconstitutifs des associations personnifiées.**

Il s'agit d'une question essentiellement juridique qui a peu ou pas d'effet sur nos organismes. La proposition vient corriger un flou juridique.

Le comité est en accord avec la proposition du Registraire.

2. **Les associations personnifiées pourraient être constituées par un acte privé institutionnel au lieu d'un acte public.**

Auparavant, trois personnes devaient demander au Registraire des entreprises l'autorisation de constituer une personne morale. Du point de vue juridique, le Registraire pouvait refuser la requête ; il s'agit donc d'un privilège. La proposition consiste principalement à modifier le caractère discrétionnaire de la demande d'incorporation afin qu'elle devienne automatique si les conditions de forme sont respectées. Cette tendance est conforme à ce qui est prévu dans la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne* et, plus particulièrement, au droit de libre association.

Le comité est en accord avec la proposition du Registraire.

3. **Les associations personnifiées devraient avoir la pleine capacité juridique, peu importe les activités qu'elles exercent.**

4. **Le cas échéant, les associations personnifiées pourraient indiquer leurs objets dans leurs règlements de régie interne et non plus dans leur acte constitutif.**

D'apparence anodine, cette proposition, du point de vue juridique, entraîne une modification en profondeur de « l'agir » d'une personne morale sans but lucratif. Actuellement, la loi et les tribunaux interdisent aux corporations de faire d'autres types d'activités que ce qui est inscrit dans les objets prévus aux lettres patentes. On parle de la théorie de « *l'ultra vires* ». Le Registraire propose d'abolir le caractère contraignant des objets décrits aux lettres patentes et suggère de le remplacer par la possibilité pour les personnes morales de faire toutes activités jugées pertinentes par le conseil d'administration ou ses membres.

Le Registraire propose que les objets puissent être insérés dans les règlements généraux et servent de guide aux activités de l'organisme. Ces objets pourraient être modifiés de la même façon que toutes autres dispositions des règlements généraux. Actuellement, les modifications aux objets se font par un vote lors d'une assemblée dûment convoquée à cette fin et la demande de lettres patentes supplémentaires auprès du Registraire des entreprises.

Le comité considère que la modification proposée par le Registraire des entreprises peut mettre en péril la stabilité des personnes morales créées à des fins spécifiques. Le comité est d'avis que lorsque des personnes s'associent pour créer une corporation, les objets pour lesquels la corporation est créée doivent être formalisés dans un document accessible au public et complexe à modifier, de façon à éviter des modifications impromptues aux objets de la personne morale.

5. Une association pourrait être fondée par une seule personne, physique ou morale.

Actuellement, trois personnes peuvent requérir du Registraire des entreprises la constitution en corporation d'une personne morale. De plus, certaines lois particulières prévoient la possibilité pour une personne seule de requérir la constitution d'une corporation sous l'égide de cette loi particulière. Le Registraire propose que la demande de constitution en association personnifiée puisse être présentée par une seule personne.

Le comité est en désaccord avec cette proposition. La création d'une association personnifiée est la rencontre de plusieurs personnes dans le but de s'associer en vue de la réalisation d'un objectif commun. Comme son nom l'indique, « *une association personnifiée* », cela semble aller contre le sens qu'une seule personne puisse s'associer avec elle-même. Si une personne ne peut pas convaincre au moins une autre personne de s'associer avec elle-même dans le but de créer une association personnifiée, comment peut-on croire qu'elle a un intérêt au développement au profit collectif de l'activité qu'elle entend promouvoir ?

Contrairement aux prétentions du Registraire qui exprime le souhait de fusionner sous une même loi les corporations qui, sous certains aspects fonctionnent différemment, le comité considère que l'on ne doit pas appliquer le modèle des lois particulières à celui d'une loi de portée générale telle que la future loi sur les associations personnifiées pourrait l'être.

6. L'adhésion à une association personnifiée devrait clairement constituer un contrat au sens du Code civil. En conséquence, les rapports entre l'adhérent et l'association seraient contractuels, une personne pouvant adhérer à titre de membre, d'administrateur, de dirigeant ou de détenteur de parts.

Les tribunaux ont reconnu qu'il existe un rapport de nature contractuel entre la personne morale et les membres. L'article 313 du Code civil du Québec le reconnaît également.

Les règlements généraux sont considérés comme un contrat au sens du Code civil. Cependant, le Code civil impose des règles strictes au contrat d'adhésion. Le Registraire utilise la notion de « contrat d'adhésion » dans sa proposition. Or, le comité partage l'opinion du professeur Georges Lebel quant au danger de la confusion des genres. Le comité est d'avis que les règles liant les membres à une personne morale ne peuvent être qualifiées de « contrat d'adhésion » au sens du Code civil car les membres pourront éventuellement changer les règlements généraux contrairement au vrai contrat d'adhésion (articles 1379 et ss) auquel un consommateur adhère sans possibilité de le négocier.

En principe et sous réserve d'éclaircir le danger de confusion, cette proposition ne cause pas de problème. Le comité est en accord avec la proposition.

7. L'association devrait dénoncer le contenu du contrat (règlements de régie interne) en temps utile après l'adhésion, sur demande de l'adhérent. Cette obligation devrait également comprendre celle d'informer l'adhérent sur demande, par la remise d'une copie du contrat, s'il est écrit, ou autrement.

L'association devrait aussi, sans délai, dénoncer aux adhérents toute modification substantielle au contrat.

Cette proposition ne cause généralement pas de problème. Cependant, l'avis de modification devrait être donné dans un délai raisonnable afin de permettre aux bénévoles de réagir adéquatement en fonction des moyens mis à leur disposition.

8. On pourrait également, en plus de l'obligation précédente, obliger l'association à fournir à l'adhérent, sur demande, un résumé du contrat d'adhésion verbal ou écrit lors de l'adhésion.

Le comité considère que l'obligation de transmettre un résumé du contrat (lire des règlements généraux) peut s'avérer fastidieux et contre productif dans le cas où un nombre important de personnes deviennent membres de l'association. L'association devrait être obligée d'en fournir une copie sur demande seulement.

9. L'adhérent devrait pouvoir démissionner dès qu'on lui dénoncerait une obligation financière ou une responsabilité financière qu'on ne lui aurait pas communiquée lors de son adhésion ou qui serait plus grande que celle qui avait été entendue. S'il démissionnait, il serait exempté de cette obligation ou responsabilité.

Actuellement, un membre peut démissionner en tout temps de la corporation. Habituellement, la démission ne le libère pas des obligations qu'il a contractées du seul fait de son adhésion à l'organisme. Le Registraire propose qu'il puisse démissionner et se libérer de ses obligations.

Le comité considère que le membre est libre d'adhérer ou de quitter une corporation. Cependant, le non respect de ses obligations financières pourrait entraîner la déstabilisation de la corporation ou pourrait donner à un groupe, le pouvoir « économique » d'influencer indûment les décisions du conseil d'administration.

Le comité est en désaccord avec la proposition du Registraire.

10. Afin d'assurer le respect du contrat, l'association devrait être obligée de rendre compte aux adhérents, au moins une fois par année, de l'exécution de leur contrat.

Actuellement, la corporation doit rencontrer ses membres au moins une fois par année dans le cadre de l'assemblée annuelle. En vertu de la loi, l'assemblée était obligatoire et, en cas de défaut, un tribunal pouvait l'ordonner. Le Registraire propose de modifier l'obligation de rencontrer physiquement les membres d'une association par celle de leur rendre compte sur les objets, les activités et les finances de l'association. La forme de la reddition de compte n'est pas décrite mais, il est possible de présumer que cette reddition peut être faite par écrit. Le Registraire propose d'abolir l'obligation de rencontrer physiquement les membres.

Le comité est en désaccord sur le principe de ne pas rendre obligatoire une rencontre physique avec les membres. Il s'agit souvent de la seule occasion pour un membre de rencontrer les administrateurs et les dirigeants de l'organisme auquel il a adhéré. Le comité est d'avis que le défaut de tenir une rencontre pourrait entraîner un désintéressement de la vie démocratique de l'association.

11. L'association devrait agir selon les règles de justice naturelle pour suspendre ou expulser un adhérent.

Actuellement, les tribunaux imposent aux corporations l'obligation de respecter les règles de justice naturelle avant de suspendre ou d'expulser un adhérent.

Le comité est en accord avec la proposition d'inscrire dans la loi, l'obligation de respecter les règles de justice naturelle.

- 12. L'association pourrait être obligée par un tribunal à payer à l'adhérent une prestation compensatoire lorsque ce dernier lui aurait fourni une partie substantielle de ses biens. Une telle mesure pourrait s'appliquer lorsqu'un adhérent aurait fourni à une association, à titre de libéralité totale ou partielle, une partie substantielle de ses biens et que le patrimoine de l'association en aurait tiré un bénéfice corrélatif; et, à la fin du contrat, l'adhérent qui ne serait plus en mesure de subvenir à ses besoins en raison de services rendus à l'association, pourrait obtenir du tribunal que l'association lui verse des aliments.**

Actuellement, un bénévole qui consacre une partie importante de son temps n'a droit à aucune rétribution autre que la consécration de son travail auprès de ses pairs. La proposition du Registraire, pourrait, si elle est interprétée largement par les tribunaux, équivaloir à permettre à un bénévole de demander une prestation compensatoire pour le temps et les énergies que le bénévole a consacrés à un organisme.

Le comité est en désaccord avec la proposition du Registraire. Si noble soit-elle, la proposition met en place une disposition qui pourrait devenir une importante contrainte au fonctionnement et à la stabilité d'une association personnifiée.

- 13. Les associations devraient être obligées d'établir au moins un organe administratif. Elles seraient libres de déterminer la nature de cet organe et sa composition.**

Actuellement, la loi oblige les corporations à mettre en place un conseil d'administration et une assemblée générale. Le Registraire propose que l'association personnifiée soit obligée de mettre en place au moins un organe administratif. Cet organe pourrait aussi bien être une assemblée générale ou un conseil d'administratif.

Le comité est contre la mise en place d'un seul organe administratif. Dans un cas comme dans l'autre, la dénaturation du pouvoir entre les mains d'un seul organe empêche l'implication de nombreux bénévoles à la réflexion et au développement de l'association. L'abolition de la seconde structure (dans la plupart des cas, le comité considère que ce sera l'assemblée générale qui disparaîtra) empêchera le développement d'un lieu propice aux échanges et aux réflexions. Il minera les efforts de démocratisation et de prise en charge du développement de l'association par ses membres.

- 14. Une association pourrait être administrée par un seul administrateur, sauf si elle fait appel au financement public au moyen de dons, de subventions ou de capital associatif.**

Actuellement, la loi prévoit qu'un conseil d'administration est formé d'au moins trois personnes. La plupart des corporations ont un nombre fixe d'administrateurs de plus de trois personnes. Le nombre d'administrateurs ne peut pas varier sous réserve d'une modification formelle du nombre des administrateurs par le dépôt d'un règlement à cet effet.

Dans un contexte d'association d'individus en vue de la réalisation d'objectifs communs, il est paradoxal que le Registraire suggère qu'un seul individu puisse gérer un groupe de personnes réunies.

Le comité est en désaccord avec la proposition du Registraire.

- 15. Toute personne, physique ou morale, devrait pouvoir administrer une association, à moins d'une disposition contraire dans les règlements de l'association ou d'une interdiction d'un tribunal.**

Actuellement, seules des personnes physiques peuvent administrer une corporation. Le Registraire suggère qu'une personne morale puisse administrer une association personnifiée.

Le comité est en désaccord avec la proposition du Registraire. Une association personnifiée est un regroupement de personnes ; or, le comité est d'avis que de laisser à une personne morale le soin de gérer la mission d'une association, la couperait de l'influence que les membres de l'association peuvent lui apporter par le biais de leur présence au sein du conseil d'administration.

- 16. Les administrateurs devraient avoir le statut de mandataire de l'association et leurs devoirs et obligations devraient être précisés dans la loi.**

Il existe actuellement un débat quant à la vraie nature du statut des administrateurs. S'agit-il d'un mandataire ou d'un fiduciaire. Le Code civil prévoit qu'il s'agit de mandataire et que les règles du mandat doivent s'appliquer aux administrateurs. Ils sont les mandataires de la personne morale. Une fois élus, les administrateurs ne représentent pas les membres.

Le comité est en accord avec la proposition du Registraire.

- 17. Les administrateurs devraient être solidairement responsables des actes posés en contravention des règles d'intérêt public prévues par la loi.**

Le comité considère que le renforcement des règles concernant la responsabilité des actes effectués par les administrateurs peut nuire à la qualité et au nombre d'interventions qu'ils pourront faire à titre de bénévole. Le comité rappelle que l'implication des administrateurs est bénévole. Ils n'en retirent aucun bénéfice et leur seul espoir est la réussite de la mission de l'association. Augmenter leur niveau de responsabilité peut mettre en péril leur désir de s'impliquer.

Le comité est en désaccord avec la proposition du Registraire.

- 18. Une association pourrait accorder des prêts à des personnes qui lui sont liées, à condition qu'elle puisse acquitter son passif à échéance et que la valeur comptable de son actif ne soit pas inférieure au total de son passif et de son compte de parts émises et payées. De plus, de tels prêts devraient respecter les conditions du marché et faire partie de la reddition de compte annuelle aux adhérents.**

Actuellement la loi interdit aux administrateurs de prêter des sommes d'argent à leurs membres.

Le comité considère cette interdiction comme étant une façon d'éviter aux administrateurs d'être confrontés à des débats stériles. Les avoirs de l'association devraient être utilisés seulement pour des dépenses ou des investissements liés à la mission de l'Association. Le prêt d'argent à des personnes liées ne devrait jamais être considéré comme une activité corollaire.

Le comité est en désaccord avec la proposition du Registraire.

- 19. Une association et ses administrateurs devraient être solidairement responsables envers les salariés, jusqu'à concurrence de six mois de salaire et d'avantages sociaux, pour services rendus à l'association.**

Actuellement, les administrateurs des corporations ne sont pas responsables des salaires et avantages sociaux impayés. Cet avantage lié aux seuls organismes sans but lucratif démontrait le souci du législateur de veiller à ne pas confondre les administrateurs de compagnie à capital actions, dont le seul souci est de maximiser le rendement de l'avois des actionnaires, et les administrateurs des associations dont le seul intérêt manifeste est de voir à la réussite de la mission de l'association.

Augmenter leur niveau de responsabilité et les forcer à s'impliquer dans la gestion financière de l'Association peuvent entraîner une perte d'intérêt et une démobilisation importante.

Le comité est en désaccord avec la proposition du Registraire.

- 20. Les administrateurs devraient pouvoir exprimer leur désaccord et ainsi éviter d'engager leur responsabilité. Pour cela, il faudrait leur attribuer un droit de dissidence et de démission.**

Actuellement, la loi ne prévoit pas de méthode formelle pour exprimer une dissidence ou pour démissionner. Cependant, les administrateurs qui désirent démissionner ou faire connaître leur dissidence peuvent le faire en tout temps utile.

Le comité est en accord avec la proposition du Registraire.

- 21. Les dirigeants devraient avoir un statut, des devoirs et des obligations similaires à ceux des administrateurs. Leur responsabilité devrait s'imposer principalement à l'égard de l'association elle-même et non à l'égard des tiers.**

En vertu de la Loi sur les compagnies, les dirigeants sont les officiers de la corporation. La proposition du Registraire semble confuse et incertaine.

Le comité préfère attendre l'orientation définitive du Registraire avant de se prononcer.

- 22. Chaque association devrait tenir des livres et registres où l'on retrouverait :**

son acte constitutif ;

ses règlements;

la liste des nom et adresse de ses administrateurs et dirigeants;

la liste des nom et adresse de ses membres;

la liste des nom et adresse de ses détenteurs de parts (lorsqu'elle utilise ce mode de financement), avec mention du nombre de parts de chaque catégorie ou série dont ils sont titulaires;

ses états financiers.

Le comité est en accord avec la tenue de livres et registres.

23. Ces livres et registres devraient être accessibles aux adhérents.

Actuellement, certains livres sont accessibles, d'autres, tels que les états financiers, non.

Le comité est en accord avec le principe d'avoir accès à l'acte constitutif et les règlements ; cependant, dans un contexte de protection des renseignements personnels, les membres devraient avoir accès à la liste des noms et adresse des membres seulement si le conseil d'administration fait défaut de convoquer une assemblée extraordinaire lorsque requise par des membres.

24. L'association, ses administrateurs et ses dirigeants devraient prendre, à l'égard des livres et registres exigés, des mesures raisonnables pour :

**en empêcher la perte ou la destruction;
empêcher la falsification des écritures;
faciliter la découverte et la rectification des erreurs.**

Le comité est en accord avec le principe de prendre des mesures raisonnables pour empêcher la perte ou la destruction des livres et registres. Cependant, il rappelle que les administrateurs sont des bénévoles et, qu'à ce titre, ils peuvent avoir certaines difficultés à respecter les directives de la loi. L'obligation imposée aux bénévoles devrait être une obligation de moyen et non de résultat.

25. Les associations personnifiées devraient pouvoir émettre du capital associatif (parts) comme c'est le cas actuellement pour les coopératives.

26. Le capital associatif pourrait comprendre différentes catégories de parts, avec ou sans valeur nominale.

27. L'association devrait, sur demande, remettre à l'investisseur un titre, un certificat, comme mesure de divulgation, lors de la conclusion du contrat d'achat des parts ou plus tard.

28. Les associations devraient pouvoir rémunérer les parts qu'elles émettent, c'est-à-dire permettre à leurs détenteurs de participer aux bénéfices réalisés par l'association sur son patrimoine propre, qu'ils soient ou non adhérents de l'association.

29. Au lieu d'une rémunération de l'ensemble des parts, quel que soit le détenteur, l'association pourrait restreindre la rémunération aux seules parts détenues par des personnes qui n'en sont pas adhérentes (membres, administrateurs, dirigeants).

30. La rémunération des parts devrait être limitée afin de respecter l'objectif essentiel d'affecter principalement toutes les ressources de l'association, y compris ses bénéfices nets, à la réalisation de sa vocation.

31. L'association devrait, à la dissolution et à la liquidation, diviser le résidu des biens de son patrimoine propre, après le paiement de ses dettes et la reprise des apports, proportionnellement entre ses détenteurs de parts en tenant compte des droits, privilèges et restrictions attachés à chacune. En l'absence de détenteurs de parts, le patrimoine devrait être partagé entre les membres en

parts égales entre eux. Le règlement pourrait cependant prévoir un mode de partage différent.

La loi actuelle prévoit la possibilité de partager le patrimoine lors de la dissolution et de la liquidation de l'association.

Le comité est en désaccord avec la proposition du Registraire. Le comité estime que le résidu des biens d'un organisme sans but lucratif devrait être transmis à un organisme sans but lucratif similaire ou, à défaut, à un autre organisme sans but lucratif. Il faut comprendre que l'organisme a bénéficié d'avantages collectifs tels qu'une exemption de l'effort fiscal. Le comité est d'avis que les résultats de cette exemption ne devraient pas bénéficier à des individus quels qu'ils soient. Le comité rappelle que l'objet d'un organisme sans but lucratif est qu'il n'y ait pas d'avantage pécuniaire pour ses membres. N'est-ce pas une façon indirecte de contourner l'objectif de l'incorporation sous la partie III de la *Loi sur les compagnies* ?

32. Les propositions visant le financement au moyen de capital associatif devraient être accessibles à toutes les associations, même si certaines n'auront peut-être pas intérêt à s'en prévaloir, notamment les associations de bienfaisance.

Actuellement, les corporations peuvent émettre des obligations. Cependant, cette possibilité est très rarement utilisée.

Tenant compte des connaissances actuellement disponibles sur la notion de capital associatif, le comité est en désaccord avec la possibilité d'émettre du capital associatif. Le Registraire n'a pas fait la preuve que l'émission de capital associatif est une source crédible de financement des associations. L'expérience vécue en France laisse croire que, sans le soutien de l'État, cette source de revenus n'est d'aucune utilité. De plus, le comité considère que l'entrée du capital dans une association peut entraîner des pressions indues sur son fonctionnement.

Le comité croit néanmoins qu'une telle avenue ou toute autre forme de levier financier mériterait une réflexion approfondie, considérant le sous financement chronique du milieu, d'ailleurs relevé par le Registraire dans sa proposition. Cette démarche, pouvant conduire à l'intégration de mesures appropriées dans une future loi des associations, devrait être supportée par des études pertinentes, entre autres au chapitre de son potentiel réel et des conséquences sur la nature collective des associations et de leur statut fiscal.

33. Une personne morale ou un groupement, qu'il soit à but lucratif (société) ou sans but lucratif (association contractuelle), constitué au Québec devrait pouvoir se transformer directement en association personnifiée et vice versa.

Le comité est en désaccord sur la proposition du Registraire. Il émet des réserves sur la possibilité qu'une association personnifiée se transforme en une association non personnifiée, ce qui revient à dire qu'elle cède ses actifs et son passif aux membres de l'association. Le comité considère que cette possibilité risque d'anéantir l'exclusion fiscale dont jouissent les associations non personnifiées.

34. Des associations personnifiées devraient pouvoir fusionner, y compris des associations personnifiées liées, au moyen de la fusion simplifiée.

35. Sous réserve du consentement des créanciers, des associations ne pourraient fusionner s'il y avait des motifs raisonnables de croire qu'en raison de ce fait :

l'association issue de la fusion ne pourrait acquitter son passif à échéance; ou la valeur comptable de l'actif de l'association issue de la fusion serait inférieure au total de son passif et de son compte de parts émises et payées.

Actuellement le processus de fusion est prévu par la loi.

Le comité est en accord avec la proposition du Registraire en autant que les considérations économiques ne soient pas une condition essentielle à la réalisation de la fusion.

- 36. Une association personnifiée devrait pouvoir se scinder en deux ou plusieurs associations personnifiées.**
- 37. Les associations issues de la scission devraient être solidairement responsables des dettes de l'association scindée.**
- 38. Les associations résultant de la scission devraient se partager les droits et obligations de l'association scindée, conformément à la convention de scission.**

Actuellement une corporation ne peut se scinder.

Le comité n'a pas d'opinion sur la proposition du Registraire. Cependant, il est d'avis que le Registraire devra démontrer la justesse de cette proposition car elle pourrait entraîner des conséquences fâcheuses lorsque des factions s'affrontent pour le contrôle de l'Association. Le comité attend de plus amples détails avant de se prononcer. Le législateur doit se soucier des droits de la minorité. Le processus de scission ne doit pas avoir pour résultat l'expulsion de la minorité.

- 39. Toute personne morale ou tout groupement constitué à l'extérieur du Québec devrait pouvoir se transformer en association personnifiée québécoise (importation).**
- 40. Toute association personnifiée québécoise pourrait se transformer en une personne morale ou un groupement régi par une loi autre que québécoise (exportation), en autant que cette autre loi le permette.**
- 41. L'importation (39) et l'exportation (40) seraient assujetties à des mesures de protection des droits des adhérents (membres, administrateurs, dirigeants, détenteurs de parts) et des tiers (créanciers), similaires à celles proposées pour les transformations des personnes morales et des groupements constitués au Québec (33).**

À l'exception de la transformation sous la partie I de la Loi qui est totalement désuète, il est impossible pour une corporation de se transformer sous l'égide d'une autre loi.

Le comité n'a pas d'opinion sur la proposition du Registraire. Le Registraire n'a pas appuyé sa proposition sur une analyse des conséquences de l'importation ou de l'exportation.

- 42. Il faudrait établir un régime impératif de dissolution et de liquidation où seraient regroupées les règles d'intérêt public applicables à la dissolution volontaire, à la dissolution administrative et à la dissolution judiciaire des associations, (la dissolution légale pour défaut de publicité étant dorénavant prévue par la *Loi sur la publicité légale*).**

Actuellement les règles sont disséminées dans plusieurs lois.

Le comité est en accord sur le principe de regrouper les règles dans une seule loi. Cependant, avant de se prononcer, le comité désire examiner les dispositions pertinentes afin d'en évaluer les conséquences.

- 43. À la suite de la dissolution volontaire, les créanciers non remboursés devraient pouvoir retracer et recouvrer les biens déjà distribués afin de pourvoir au remboursement de leurs créances.**

Actuellement, les créanciers n'ont pas de recours contre les membres d'une corporation.

Le comité considère qu'il s'agit d'une très mauvaise proposition du Registraire. Les membres n'ont pas accès régulièrement à la situation financière de la corporation. À l'exception d'une fois par année, ils ne sont pas informés de l'état du passif de la corporation. Les membres n'ont pas d'intérêt financier contrairement aux actionnaires dont c'est le seul intérêt. La proposition du Registraire peut être lourde de conséquence pour certains membres. Le comité note également que le Registraire soulève le voile corporatif sans qu'une fraude ou un comportement frauduleux ait eu lieu.

- 44. Les administrateurs et le liquidateur devraient être solidairement responsables pour les dettes de l'association existantes, lors de la dissolution, envers tout créancier non avisé et impayé, à moins que la personne poursuivie n'établisse avoir respecté ses obligations.**

Actuellement, la loi prévoit la responsabilité des administrateurs lorsqu'un créancier n'est pas payé au moment de la dissolution volontaire d'une corporation. Il s'agit donc du statu quo.

Le comité est en accord avec la proposition du Registraire.

- 45. Le tribunal pourrait dissoudre une association pour «toute cause légitime», (l'expression «cause légitime» étant la formulation utilisée maintenant pour désigner la notion de «cause juste et équitable»¹⁴¹).**

Le comité est en accord avec la proposition du Registraire.

- 46. La Loi sur la liquidation des compagnies pourrait régir les associations personnifiées, compte tenu des adaptations nécessaires.**

Le comité est en accord avec la proposition du Registraire.

- 47. Une association personnifiée dissoute devrait pouvoir se reconstituer avec effet rétroactif, quel que soit le motif de dissolution. Elle pourrait également être reconstituée à la demande d'un intéressé.**

Le comité est en accord avec la proposition du Registraire.

- 48. L'association devrait être tenue d'établir un patrimoine d'affectation pour tous les dons, les subventions ou les autres formes d'aide similaires reçus pour un même objet.**

Concernant le patrimoine d'affectation, la proposition inclut non seulement les dons mais aussi les subventions. Or, la subvention est un type de financement qui s'applique généralement au mode de soutien et en appui à la mission globale à laquelle ont accès des organismes communautaires en loisir. Ce soutien est attribué pour la réalisation de la mission et peut-être utilisé pour un ensemble de coûts admissibles selon les besoins et les priorités des organismes soutenus. Le patrimoine d'affectation ne serait pas adapté au caractère souple du soutien en appui à la mission globale. Par ailleurs, ceci s'applique également à la subvention qui soutient la réalisation d'un projet. Dans ce cas, les exigences de programme équivalent probablement au patrimoine d'affectation, l'organisme ne pouvant disposer des fonds attribués que pour les fins du projet en question. En somme, les subventions gouvernementales dirigées par les ministères vers le milieu communautaire ne devraient pas être considérées dans les propositions sur les patrimoines d'affectation.

Le comité émet des réserves sur la proposition du Registraire

- 49. La loi établirait un régime juridique complet visant à protéger les patrimoines d'affectation des associations, c'est-à-dire à assurer que les dons soient affectés à l'objet pour lequel ils ont été consentis. Ce régime viserait d'abord l'administration de l'association. Il s'appliquerait ensuite à la perception des dons, à leur gestion et à leur attribution.**

Des règles protégeraient également l'objet des dons en cas de transformation, d'exportation, de dissolution ou de liquidation d'une association.

- 50. La loi pourrait comprendre un régime intégré et complet de recours de justice publique (administratifs, civils et pénaux) et de justice privée (arbitrage), adapté à la clientèle associative et complété par les recours généraux du droit commun.**
- 51. Une sanction générale mais légère pourrait s'appliquer à un manquement à une règle applicable à l'ensemble des associations; par exemple, la publicité de l'infraction par le Registraire des entreprises, à la suite d'une plainte d'un intéressé.**

Actuellement la plupart des recours doivent être pris devant la Cour Supérieure. Or, ces recours peuvent être dispendieux et laborieux.

Le comité exprime le plus grand scepticisme quant à la volonté du Registraire de mettre sur pied un recours administratif dont il serait le maître d'œuvre. Quelquefois le mieux est l'ennemi du bien. En l'absence d'explication, le comité suggère d'agir avec une grande circonspection et suggère de ne pas donner suite à la proposition du Registraire.

- 52. La transgression d'une mesure de protection de l'objet des dons reçus par une association, y compris les subventions, amènerait des sanctions spécifiques plus lourdes. Ces mesures pourraient aller d'une publicité mensuelle du manquement, à l'administration provisoire ou au transfert forcé du patrimoine d'affectation provenant de dons.**

Actuellement il n'y a pas de disposition créant un patrimoine d'affectation.

Le comité est d'avis que la création d'un patrimoine d'affectation ne simplifiera pas la gestion d'une association. La proposition du Registraire risque de créer un double

emploi tant pour les organismes de bienfaisance que ceux qui sont liés par protocole avec un bailleur de fonds. La proposition risque d'augmenter la responsabilité tant des membres que des administrateurs ce qui équivaut à les décourager. Les recours sont disponibles tant pour les organismes de bienfaisance qui ne respectent pas les règles de contingence que ceux qui reçoivent des fonds publics.

53. Le gouvernement pourrait fournir aux associations personnifiées québécoises un modèle complet de régime juridique d'organisation, de fonctionnement, de dissolution et de liquidation. Ce modèle constituerait un instrument visant à favoriser la vie associative et l'exercice des activités des associations personnifiées. Il présenterait nécessairement un caractère supplétif. Il s'appliquerait à défaut de régime établi par les associations. Ces dernières pourraient cependant y déroger en tout ou en partie.

54. Le sort à réserver aux lois actuelles et aux associations personnifiées régies par ces lois devrait être déterminé en tenant compte des principes suivants :

les dispositions d'intérêt public à caractère général devraient être intégrées dans la future loi et s'appliquer à toutes les associations;

les dispositions d'intérêt public spécifiques à certaines espèces d'associations devraient former un ensemble juridique particulier qui ne s'appliquerait qu'aux associations visées;

les dispositions d'intérêt privé d'organisation, de fonctionnement, de dissolution ou de liquidation devraient continuer à faire partie du régime interne des associations visées, mais seulement à titre supplétif;

les dispositions relatives à des activités ou à des objets non directement reliés au statut de personne morale devraient être insérées dans les lois pertinentes (par exemple, la *Loi sur les inhumations et les exhumations* pour des règles relatives à ces matières);

les lois n'ayant plus d'objet devraient être remplacées par la future loi;

les lois ne régissant plus d'association ou dont l'application serait devenue désuète devraient être abrogées;

les associations existantes devraient être régies par la nouvelle loi ;

elles profiteraient d'un certain délai, par exemple trois ans, pour passer sous la régie de la nouvelle loi.

55. Le passage (la transition) du droit actuel au droit nouveau devrait tenir compte :

du sort réservé aux lois actuelles;

du régime impératif obligatoire qui serait imposé par la future loi;

du régime supplétif qui serait fourni par règlement du gouvernement;

de la volonté d'instaurer un régime unique visant toutes les associations personnifiées;

d'une volonté manifeste de déréglementation, de simplification et de modernisation du droit actuel.

Actuellement, la loi prévoit des dispositions supplétives et des dispositions impératives.

Le comité accueille avec intérêt la proposition du Registraire. Cependant, avant de l'appuyer, il considère que la proposition devrait faire partie de la loi et qu'elle soit disponible pour consultation avant qu'une décision soit prise.

Le comité émet des réserves sur la proposition du Registraire.